

# CAS PARTICULIERS

## LES PUBLICITÉS LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

Les affiches éclairées par projection ou par transparence sont autorisées mais doivent être éteintes entre 21h et 7h.

Les autres types de publicités lumineuses et les publicités numériques sont interdites.

Dans tout les cas, la publicité doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien

## EN CAS D'ARRÊT DE L'ACTIVITÉ

La publicité est supprimée par la personne qui l'a posée dans les trois mois suivant la cessation de celle-ci.

## QUELLES DEMARCHES SI JE SOUHAITE INSTALLER UNE PUBLICITÉ ?

Les publicités sont soumises à déclaration préalable (CERFA n°14799\*01), sauf pour les dispositifs soumis à autorisation préalable (CERFA n°14798\*01) tels que :

- les bâches publicitaires et de chantier
- les publicités numériques sur mobilier urbain
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

1

Obtenir l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif.

2

Si la publicité se situe proche d'une voie de passage, demander l'avis du gestionnaire de la voie (mairie, département)

3

Déposer une déclaration ou une autorisation préalable pour toute nouvelle installation, modification ou remplacement, auprès de la mairie de la commune d'implantation de votre projet.

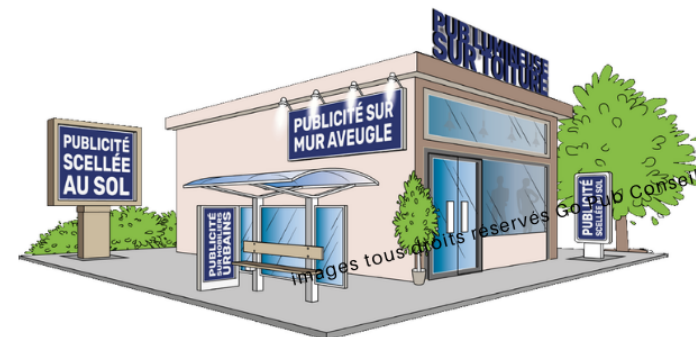
Pour plus d'information :  
[www.comcompsv.fr/rlpi](http://www.comcompsv.fr/rlpi)



## Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

# PUBLICITÉ

Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, autre qu'une pré-enseigne ou une enseigne



Elles sont strictement interdites hors agglomération et dans les secteurs sensibles (paysages, patrimoine, sites protégés).

Elles sont autorisées en agglomération mais sous certaines conditions. Les règles à respecter sont précisées dans le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).




Avertissement : Cette plaquette vise à présenter des informations essentielles de base et ne préjuge en rien des démarches et des autorisations à obtenir auprès des autorités compétentes.

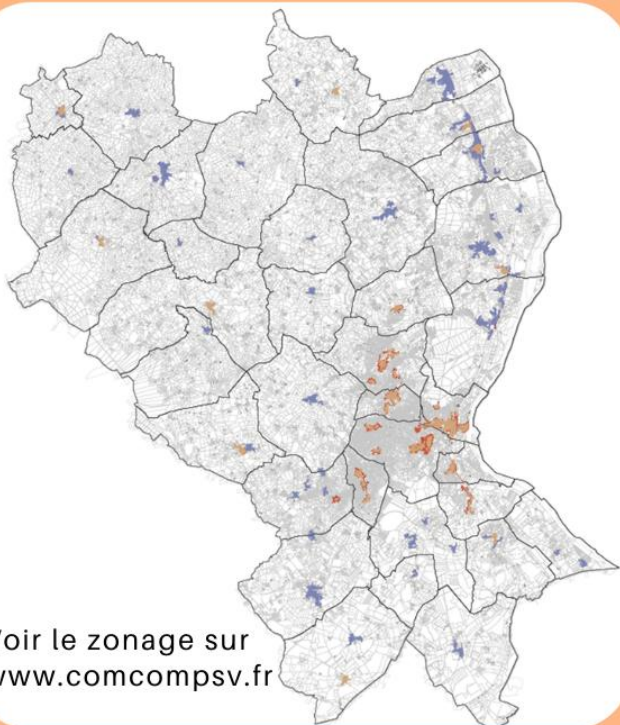
## LES EMPLACEMENTS INTERDITS

La publicité est interdite hors agglomération et dans les secteurs sensibles :

- aux abords d'un monument historique
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SPR)
- dans les parcs naturels régionaux
- en sites classés ou inscrits
- en zone Natura 2000

## 3 ZONES DISTINCTES

-  ZP1 - Secteurs agglomérés en site classé
-  ZP2 - Secteurs patrimoniaux (= sites inscrits, abords des monuments historiques, Site Patrimoniaux Remarquables)
-  ZP3 - Reste des secteurs agglomérés



Voir le zonage sur [www.comcompsv.fr](http://www.comcompsv.fr)

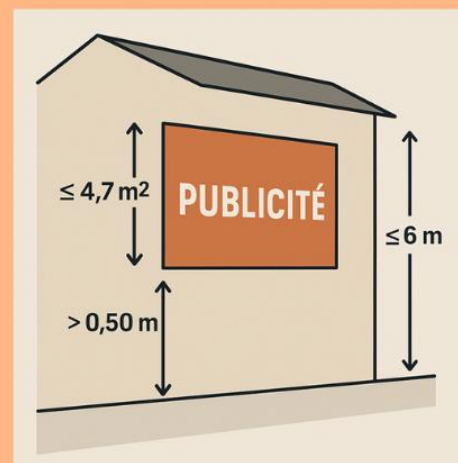
## QUEL SUPPORT POSSIBLE ?

### LES SUPPORTS INTERDITS :

- sur support scellé au sol
- sur murs et clôtures non aveugles
- Sur les arbres, poteaux de distributions électriques ou de télécommunication, éclairages publics et équipements publics concernant la circulation routière
- sur toiture ou terrasse

### LES SUPPORTS AUTORISÉS :

- Sur murs et clôtures aveugles, seulement en ZP3
- Sur palissade de chantier
- sur mobilier urbains (sucettes, abri-bus, kiosques,...)



## LES DIMENSIONS ET DENSITÉS À RESPECTER

### SUR MUR OU CLOTURE AVEUGLE

- Ne pas dépasser 4,7m<sup>2</sup> (encadrement compris).
- Ne pas dépasser 6 m de haut.
- Ne pas être apposés à moins de 0,5m du niveau du sol
- Ne pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25m
- Ne pas dépasser de l'égout du toit
- Un seul dispositifs sur un même support

### SUR MOBILIER URBAIN :

- Ne pas excéder 2m<sup>2</sup> et une hauteur au sol de 3m.

